

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Vu les arrêtés du 4 octobre 1877 créant un droit d'ancrage et une ferme pour la vente et le débit de l'opium ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 établissant une prestation urbaine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1878 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1<sup>er</sup>. — Contributions personnelle et mobilière.

1<sup>o</sup> CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2<sup>o</sup> CONTRIBUTION MOBILIÈRE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 <sup>re</sup> Catégorie...	1,500 <sup>f</sup>	de valeur locative et au-dessus.
2 <sup>e</sup> Catégorie...	1,200	id.
3 <sup>e</sup> Catégorie...	900	id.
4 <sup>e</sup> Catégorie...	600	id.
5 <sup>e</sup> Catégorie...	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3<sup>o</sup> PRESTATION URBAINE. (Arrêté du 21 novembre 1877.)

Par mètre courant de façade donnant sur la voie publique dans l'enceinte de la ville de Papeete

1 <sup>re</sup> Catégorie.....	6	fr.	00	c.
2 <sup>e</sup> Catégorie.....	5		00	
3 <sup>e</sup> Catégorie.....	2		50	
4 <sup>e</sup> Catégorie.....	1		50	
5 <sup>e</sup> Catégorie.....	0		50	
6 <sup>e</sup> Catégorie.....	0		25	